



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Unité départementale du Calvados

Mail : udc.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de modification d'une autorisation
environnementale :**

**« Augmentation du tonnage maximal de déchets à radioactivité naturelle renforcée sur
l'installation de stockage de déchets dangereux Solicendre à Argences »**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS en qualité de préfet du département du Calvados ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 autorisant la société SOLICENDRE à poursuivre l'exploitation de son installation située à ARGENCES ;
- Vu l'arrêté 24 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003080 relative au projet d'augmentation du tonnage maximal de déchets à radioactivité naturelle renforcée sur l'installation de stockage de déchets dangereux de Solicendre à Argences, reçue complète le 26 avril 2019 ;
- Vu la contribution en date du 13 mai 2019 de la Direction départementale des territoires et de la mer du département du Calvados ;
- Vu la contribution en date du 13 mai 2019 de l'Agence régionale de santé ;

Considérant la nature du projet qui consiste en une augmentation du tonnage maximal de déchets dangereux à radioactivité naturelle renforcée admis chaque année sur l'installation de stockage de déchets dangereux par la société Solicendre à Argences, sans augmentation du tonnage total maximal de déchets dangereux de tous types ;

Considérant que l'augmentation sollicitée, portant sur un tonnage supplémentaire de 5000 tonnes par an de déchets dangereux à radioactivité naturelle renforcée, si elle n'augmente pas la quantité totale de déchets dangereux admis chaque année sur le site, constitue une modification des conditions d'exploitation de cet établissement (soumis à évaluation environnementale systématique), qui peut avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Considérant que, conséquemment, cette modification est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer s'il est nécessaire de mettre à jour l'évaluation environnementale, en application du point II 2ème alinéa de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les incidences liées à la modification envisagée sont très limitées ;

Considérant les mesures prises par l'exploitant pour réduire l'exposition des riverains, comme des travailleurs, aux risques radiologiques ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire, la modification projetée n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Le projet d'augmentation à 8000 tonnes par an du tonnage de déchets dangereux à radioactivité naturelle renforcée admissible sur l'installation de stockage de déchets dangereux d'Argences, sans augmentation du tonnage total de déchets dangereux admissible, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Caen, le **21 MAI 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le préfet du Calvados
Rue Daniel Huet
14038 CAEN CEDEX 09

